

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite, identifiée LF-P 23 Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris

NOR : ARML1803986A

La ministre des armées et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'accord à publication du directoire de l'espace aérien du 22 décembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour des besoins de sûreté aérienne, il est créé une zone interdite, identifiée LF-P 23 Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris.

Art. 2. – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 du code des transports.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – L'arrêté du 12 septembre 2017 portant création d'une zone interdite temporaire, identifiée ZIT Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 29 mars 2018.

Art. 7. – Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur des services de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2018.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation
aérienne militaire,
P. REUTTER

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,

G. MANTOUX

ANNEXE

1. Généralités

Pour des besoins de sûreté aérienne, il est créé une zone interdite, identifiée LF-P 23 Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris.

2. LF-P 23 Paris

2.1. Limites latérales

48°54'01.42'' N, 002°19'19.32'' E
48°54'03.65'' N, 002°21'10.04'' E
48°54'00.76'' N, 002°22'44.33'' E
48°54'01.44'' N, 002°23'19.39'' E
48°53'58.80'' N, 002°23'30.58'' E
48°53'53.67'' N, 002°23'36.36'' E
48°53'11.84'' N, 002°23'48.75'' E
48°53'04.19'' N, 002°23'53.32'' E
48°52'54.85'' N, 002°24'05.42'' E
48°52'46.75'' N, 002°24'25.17'' E
48°52'17.52'' N, 002°24'46.21'' E
48°51'34.71'' N, 002°24'49.48'' E
48°51'14.19'' N, 002°24'49.50'' E
48°51'03.11'' N, 002°24'54.41'' E
48°50'13.47'' N, 002°24'45.00'' E
48°50'06.20'' N, 002°24'39.34'' E
48°49'55.46'' N, 002°24'16.59'' E
48°49'44.51'' N, 002°23'59.46'' E
48°49'39.09'' N, 002°23'29.84'' E
48°49'32.05'' N, 002°23'07.73'' E
48°49'17.60'' N, 002°22'42.43'' E
48°48'58.45'' N, 002°21'47.36'' E
48°49'00.09'' N, 002°21'22.22'' E
48°49'05.21'' N, 002°21'10.69'' E
48°49'04.45'' N, 002°21'01.97'' E
48°48'59.50'' N, 002°20'48.67'' E
48°49'01.59'' N, 002°20'06.74'' E
48°49'06.78'' N, 002°19'58.13'' E
48°49'40.81'' N, 002°17'28.72'' E
48°50'05.46'' N, 002°16'30.32'' E
48°50'07.71'' N, 002°16'14.21'' E
48°50'05.95'' N, 002°15'57.50'' E
48°50'08.28'' N, 002°15'29.71'' E
48°50'14.30'' N, 002°15'19.69'' E
48°50'23.31'' N, 002°15'15.30'' E
48°50'45.31'' N, 002°15'18.68'' E
48°50'50.38'' N, 002°15'16.55'' E
48°50'59.58'' N, 002°15'08.78'' E
48°51'06.75'' N, 002°15'08.62'' E
48°51'15.03'' N, 002°15'16.22'' E
48°51'34.07'' N, 002°15'47.06'' E
48°51'44.25'' N, 002°15'53.58'' E
48°51'54.03'' N, 002°16'04.26'' E
48°52'09.56'' N, 002°16'16.83'' E
48°52'30.25'' N, 002°16'36.22'' E
48°52'36.93'' N, 002°16'47.53'' E
48°52'58.84'' N, 002°17'02.00'' E
48°53'15.90'' N, 002°17'29.47'' E
48°53'23.84'' N, 002°17'53.46'' E
48°53'42.92'' N, 002°18'24.52'' E

48°54'01.42'' N, 002°19'19.32'' E
A l'exclusion de la LF-P 47 Balard.

2.2. Limites verticales

De la surface à 6 500 pieds (1 981 mètres) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. Date et heures d'activation (UTC)

H 24.

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite qui se substitue aux espaces avec lesquels elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG/CAM : pénétration interdite, y compris les aéronefs qui circulent sans personne à bord, à l'exception :

- après accord de la Préfecture de Police de Paris, des aéronefs en mission de service médical d'urgence, de la sécurité civile, de la gendarmerie, des douanes de transports Étatique et de la défense pour lesquels le contournement n'est pas compatible avec l'exécution de la mission ;
- des aéronefs de la défense en mission de sûreté aérienne (notification à la Préfecture de Police de Paris dès que possible) ;
- des aéronefs ayant déposé une demande de pénétration de la LF-P 23 Paris à la préfecture de Police de Paris au moins cinq jours ouvrables avant la date du vol et ayant obtenus une autorisation formelle ;
- des aéronefs autorisés par l'organisme de contrôle de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux (LFPI) qui suivent les procédures de départ et d'arrivée publiées par la voie de l'information aéronautique ;
- des hélicoptères bimoteurs, en cas de panne moteur au décollage de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux (LFPI) selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- des vols autorisés selon les procédures décrites dans l'AIP ENR 1.2 et la carte aéronautique 1/100 000 Hélicoptères en CTR PARIS (annexe arrêté du 8 février 1984).

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les services d'information et d'alerte seront rendus aux aéronefs autorisés à y pénétrer.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.